

DECISION N°2024-L0199/ARCOP/ORD

Sur demande de retrait de DEFI GRAPHIC de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 30 avril 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2024 au profit du Centre national de transfusion sanguine (CNTS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mai 2024 de DEFI GRAPHIC de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 30 avril 2024 ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOUGOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la requérante, Madame W. Valérie KAFANDO et Monsieur S. Abel LAMIEN, représentant DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Maurice TIENDREBEOGO, représentant le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, procédure infructueuse ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que DEFI GRAPHIC a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 30 avril 2024, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2024 au profit du CNTS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 30 avril 2024 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 23 mai 2024 ; que DEFI GRAPHIC a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 07 mai 2024 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre National de Transfusion Sanguine a lancé la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2024 ;

à la publication des résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics n°3860 du jeudi 18 avril 2024, la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de DEFI GRAPHIC non conforme pour absence d'échantillon ni de catalogue ou prospectus ; qu'aussi le récépissé de reconnaissance du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est expirée ;

DEPHI GRAPHIC non satisfait des résultats, les a contestés devant l'ORD ; il faisait valoir que la non fourniture d'échantillons ne saurait être un motif de non-conformité de son offre dès lors que les différents modèles ont été soumis à consultation ; qu'il y avait un Bon À Tirer qui primait sur les échantillons ; que concernant l'expiration du récépissé, il a introduit une demande de renouvellement le 03 avril 2024 ; que par conséquent, il ne peut être frappé d'irrégularité ;

vidant sa saisine, l'ORD a décidé par décision n°2024-L0184/ARCOP/ORD du 30/04/2024 que la plainte de DEPHI GRAPHIC était partiellement fondée mais l'offre demeurait non conforme et par conséquent les résultats provisoire furent confirmés ;

le requérant demande le retrait de la décision ci-dessus ; il expose que ni la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina, ni le décret d'application n°2017-0458/PRES/PM/MCRP/MINEFID/MCIA du 22 février 2017 portant définition des conditions et règlement applicables à l'exercice des professions publicitaires ne font mention du délai de dépôt du renouvellement du récépissé CSC ; que la demande de renouvellement se fait à l'expiration ; que la copie de la demande de renouvellement est une pièce qui fait foi ; que son récépissé a été régulièrement renouvelé ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande le retrait de la décision n°2024-L0184/ARCOP/ORD du 30/04/2024 ; qu'en substance, il ressort de cette décision sus visée que : « la plainte de DEFI GRAPHIC est fondée sur le grief relatif à l'absence des échantillons au regard des différentes validations qui se feront entre l'attributaire provisoire et les services techniques de l'autorité contractante ; que par contre, la plainte n'est pas fondée sur la question du récépissé de déclaration d'existence auprès du CSC qui n'a pas été fourni dans son offre ; que la demande de renouvellement ne saurait être considérée comme une reconnaissance d'existence du CSC.

de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2024 au profit du CNTS » ;

considérant que le requérant a noté qu'il y a un vide juridique sur le moment de faire le renouvellement ; qu'il est déjà reconnu par le CSC ; que la preuve de sa demande de renouvellement pouvait suffire pour déclarer son offre conforme sur cette exigence ; que la jurisprudence de l'ORD à titre d'exemple la décision N°2022-L0322/ARCOP/ORD du 12 juillet 2022 admet que l'exigence du récépissé du CSC peut être justifiée par une demande de renouvellement ;

considérant que la CAM rappelle qu'il n'est mentionné nulle part dans les textes régissant ce domaine qu'il faut attendre obligatoirement l'expiration du récépissé pour introduire une demande de renouvellement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que si le récépissé de déclaration d'existence du CSC est demandé, il faut le produire dans l'offre ; que cette position doit être considérée comme une évolution de la jurisprudence de l'ORD sur cette question ; qu'aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 30 avril 2024 n'a été produit ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; que de ce fait, il apparaît que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de DEPHI GRAPHIC n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2024-L0184/ARCOP/ORD du 30 avril 2024 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de DEFI GRAPHIC est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la demande de retrait de DEFI GRAPHIC n'est pas fondée ;**
- **de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 30 avril 2024, suite au recours de DEFI GRAPHIC contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-003/MSHP/SG/CNTS/DG/DMP pour l'acquisition de gadgets et autres supports pour la PDS générale et la célébration de la JMDS 2024 au profit du CNTS ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 mai 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon